Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes liées à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 février 2019 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul concernées par les études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO), entre Compiègne et Creil;

Vu le fuseau matérialisé sur les plans ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents et mandataires de Voies Navigables de France (V.N.F.), ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment les bureaux d'études :
- ARTELIA, ainsi que ses sous-traitants déclarés à ce jour : IDRA, CHAMPALBERT, AEI, ARTELIA VILLE et TRANSPORT,
- GEOBATHY (mandataire), ainsi que ses co-traitants déclarés à ce jour : LAPOUILLE, AXIS CONSEILS, DUYME VITTENET RENFER et QUALIGED EXPERT,
- HYDROGEOTECHNIQUE (co-traitant) et GEOTEC (mandataire),

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, en vue de réaliser des études.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Zones d'études du Projet

**Planche n°1**

*Bief de Venette*

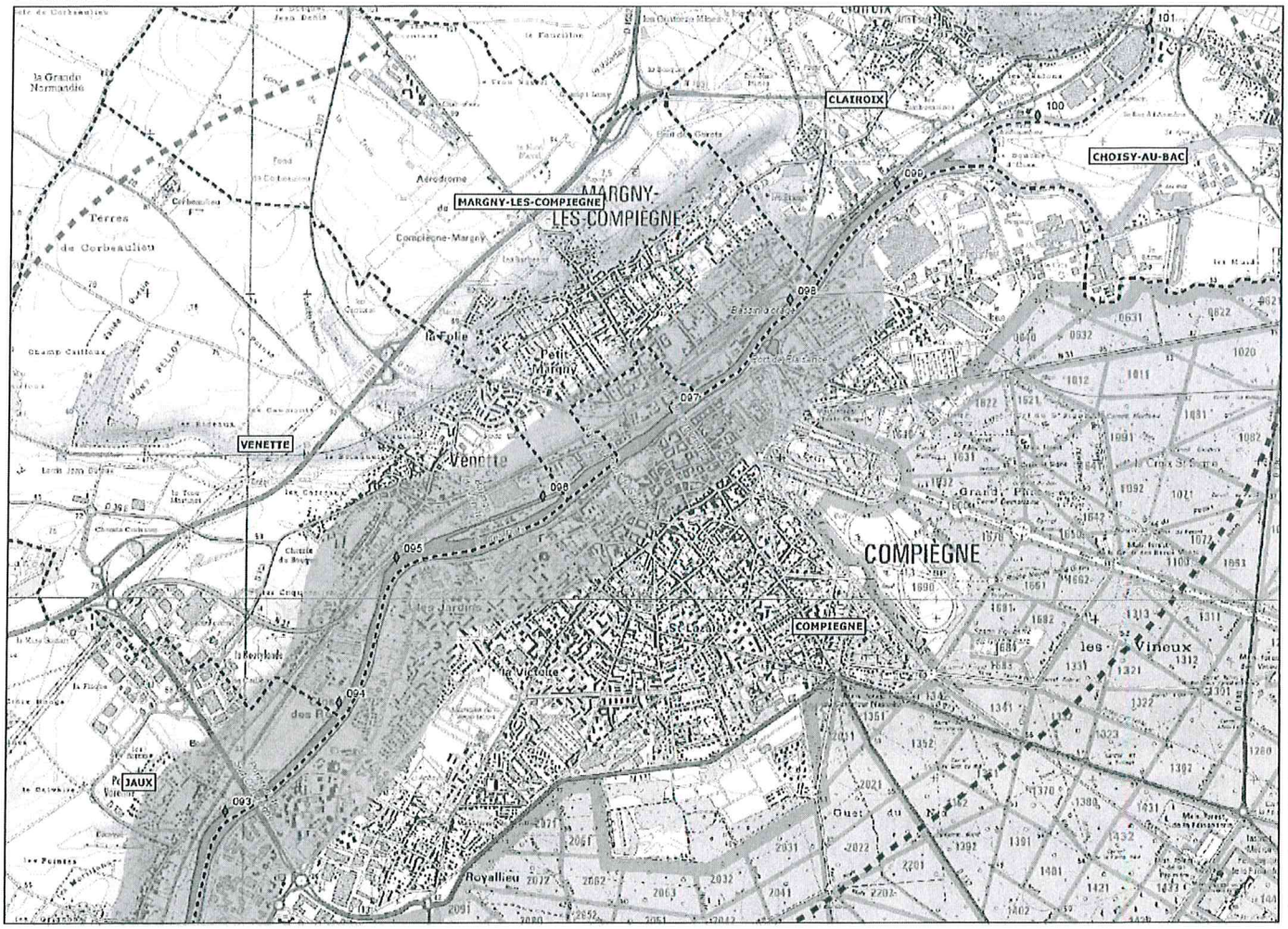


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

27 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Yves DONNEZ

**Planche n°2**

*Bief de Verberie*

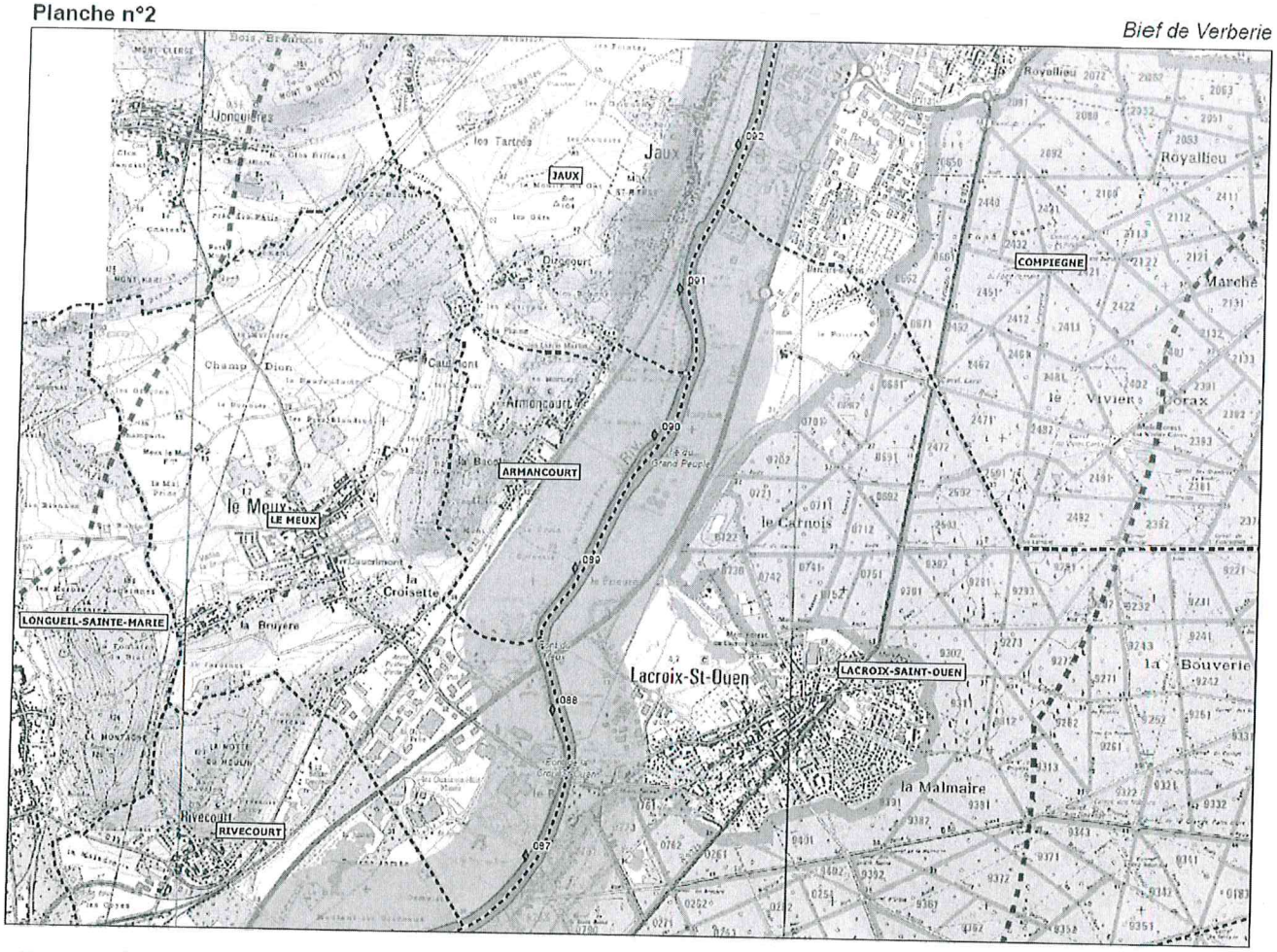


**Planche n°3**

*Biefs de Verberie et de Sarron*

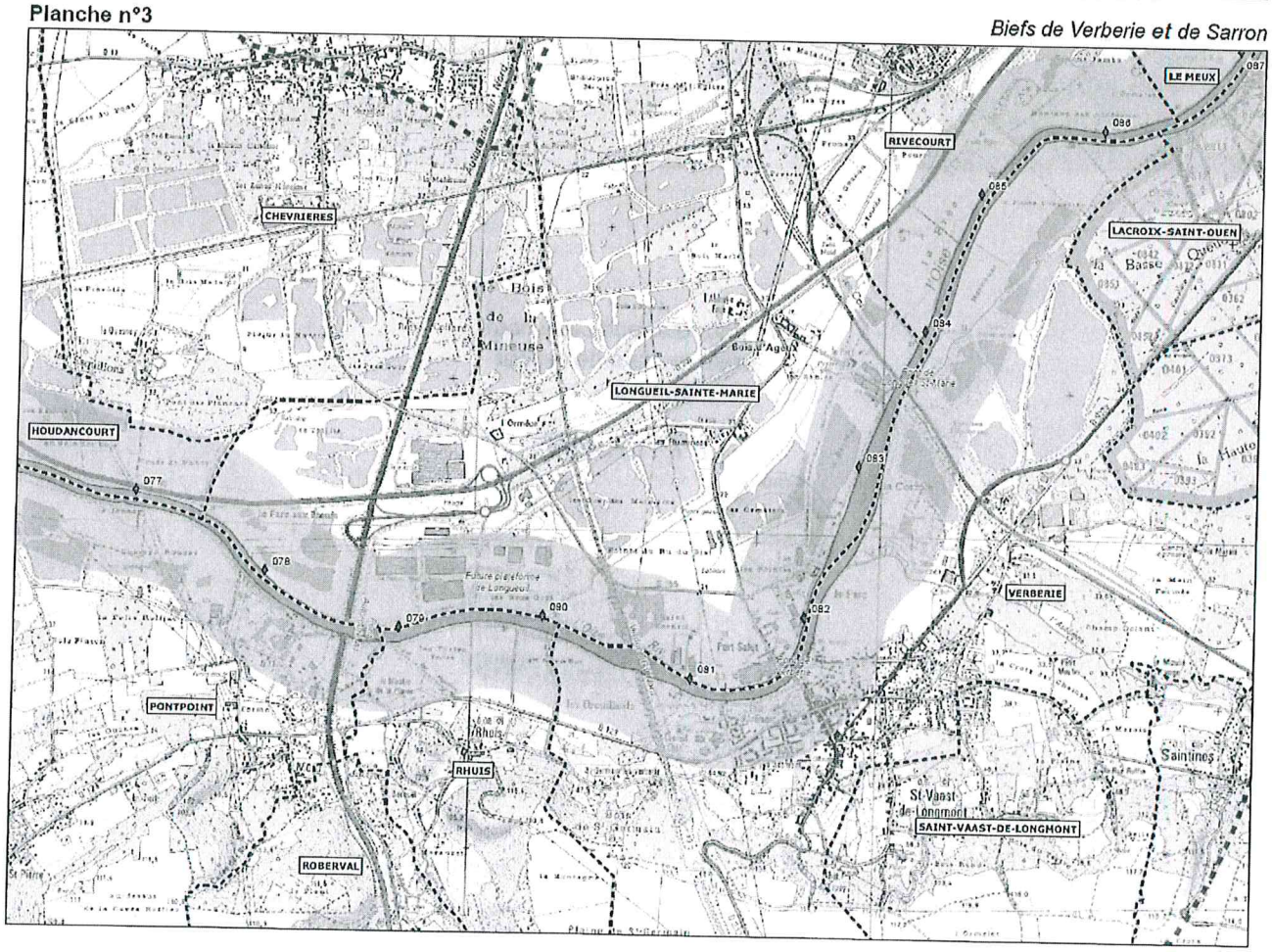

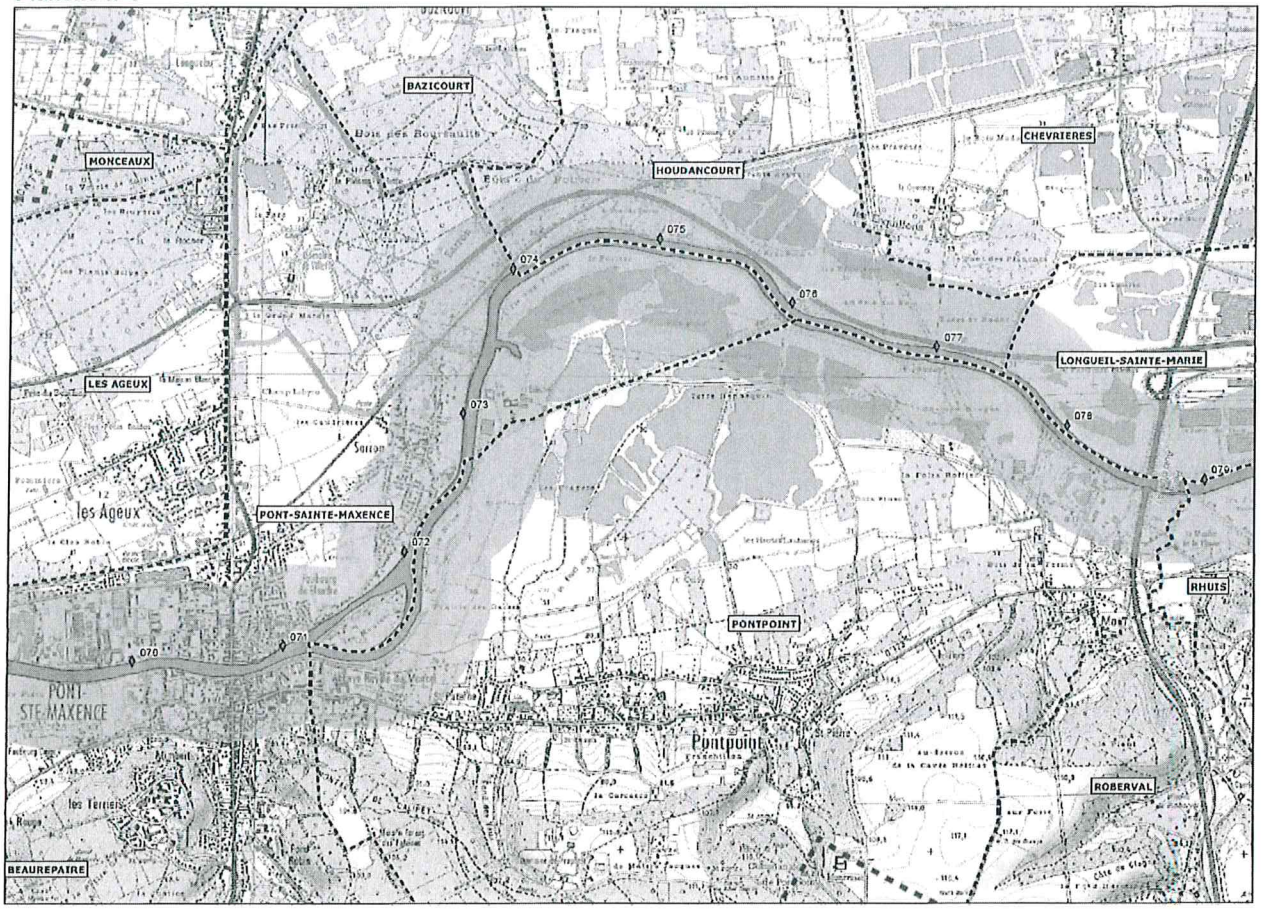
BAZICOURT
MONCEAUX
HOUDANCOURT
CHEVRIERES
LONGUEIL-SAINTE-MARIE
LES AGEUX
PONT-SAINTE-MAXENCE
RHUIS
PONTPOINT
ROBERVAL
BEAUREPAIRE
Sarron
les Ageux
PONT STE-MAXENCE
Pontpoint
les Terriers
073
074
075
076
077
078
079
070
071
072

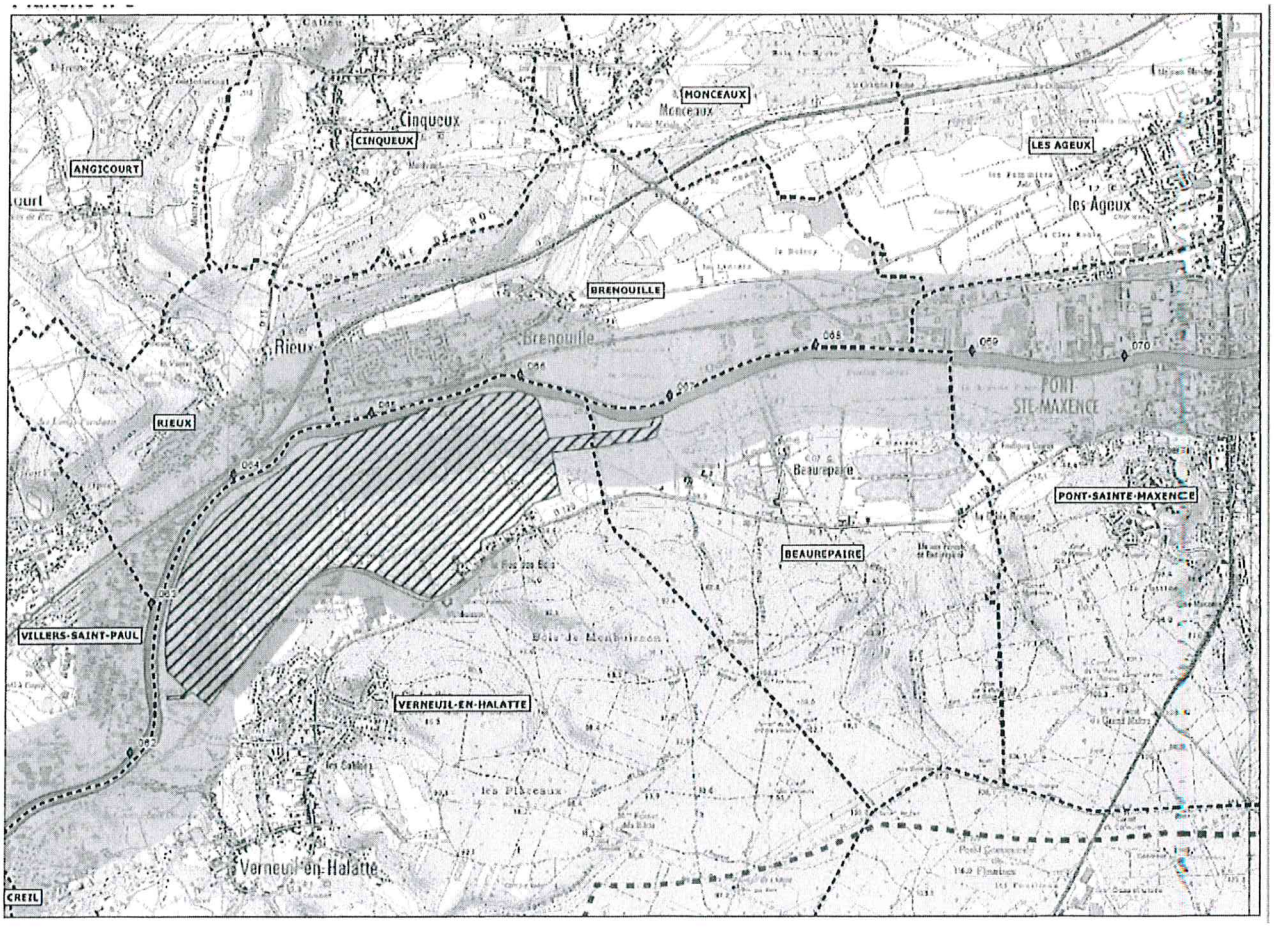
MONCEAUX
Cinqueux
CINQUEUX
ANGICOURT
LES AGEUX
les Ageux
BRENOUILLE
Brenouille
Rieux
RIEUX
PONT STE-MAXENCE
Beaurepaire
PONT-SAINTE-MAXENCE
BEAUREPAIRE
VILLERS-SAINT-PAUL
VERNEUIL-EN-HALATTE
Verneuil-en-Halatte
CREIL
065
066
067
068
069
070

Planche n°6

*Bief de Creil*

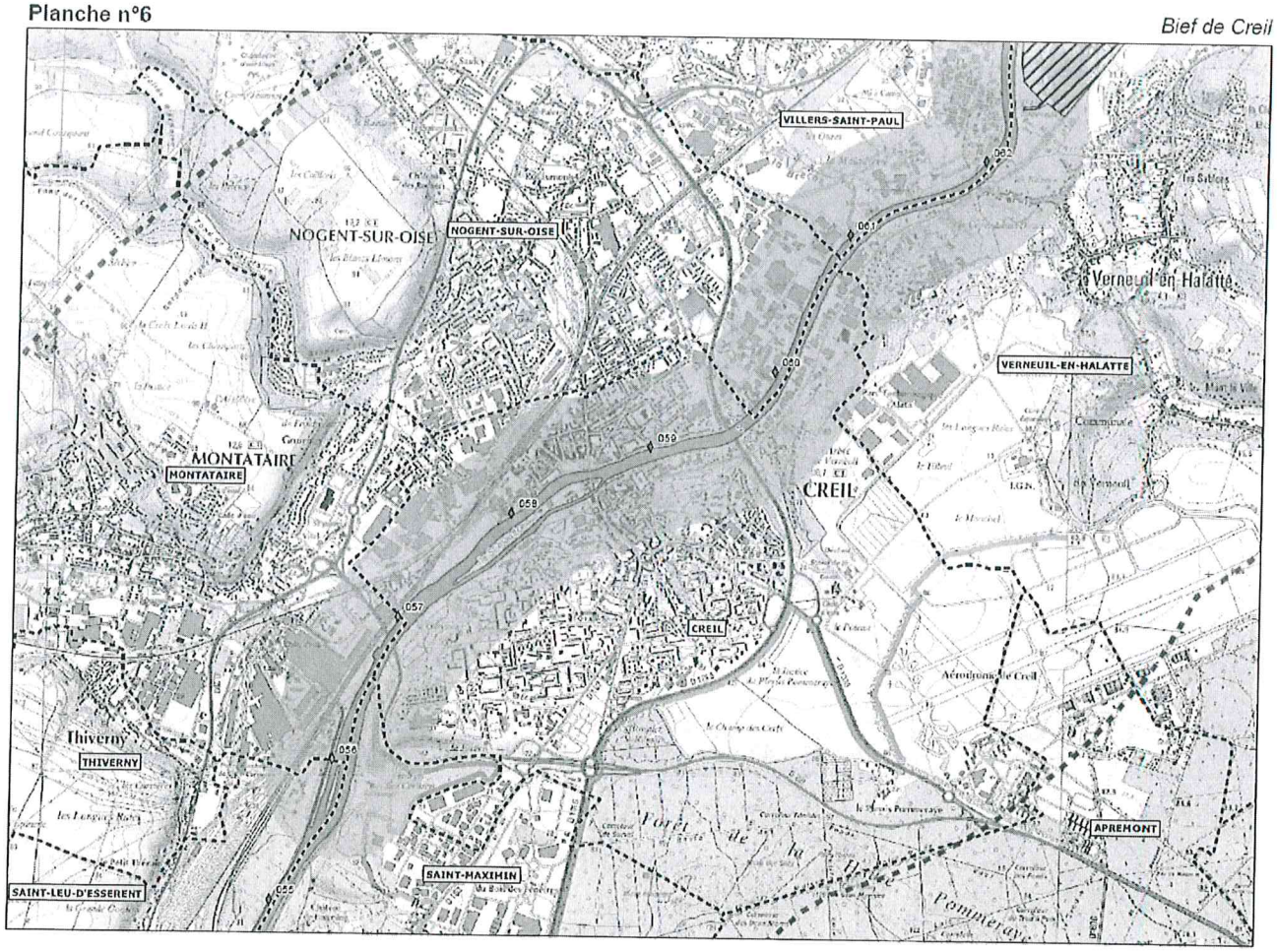

## Annexe

**Fiches descriptives des méthodes de reconnaissances réseaux :**

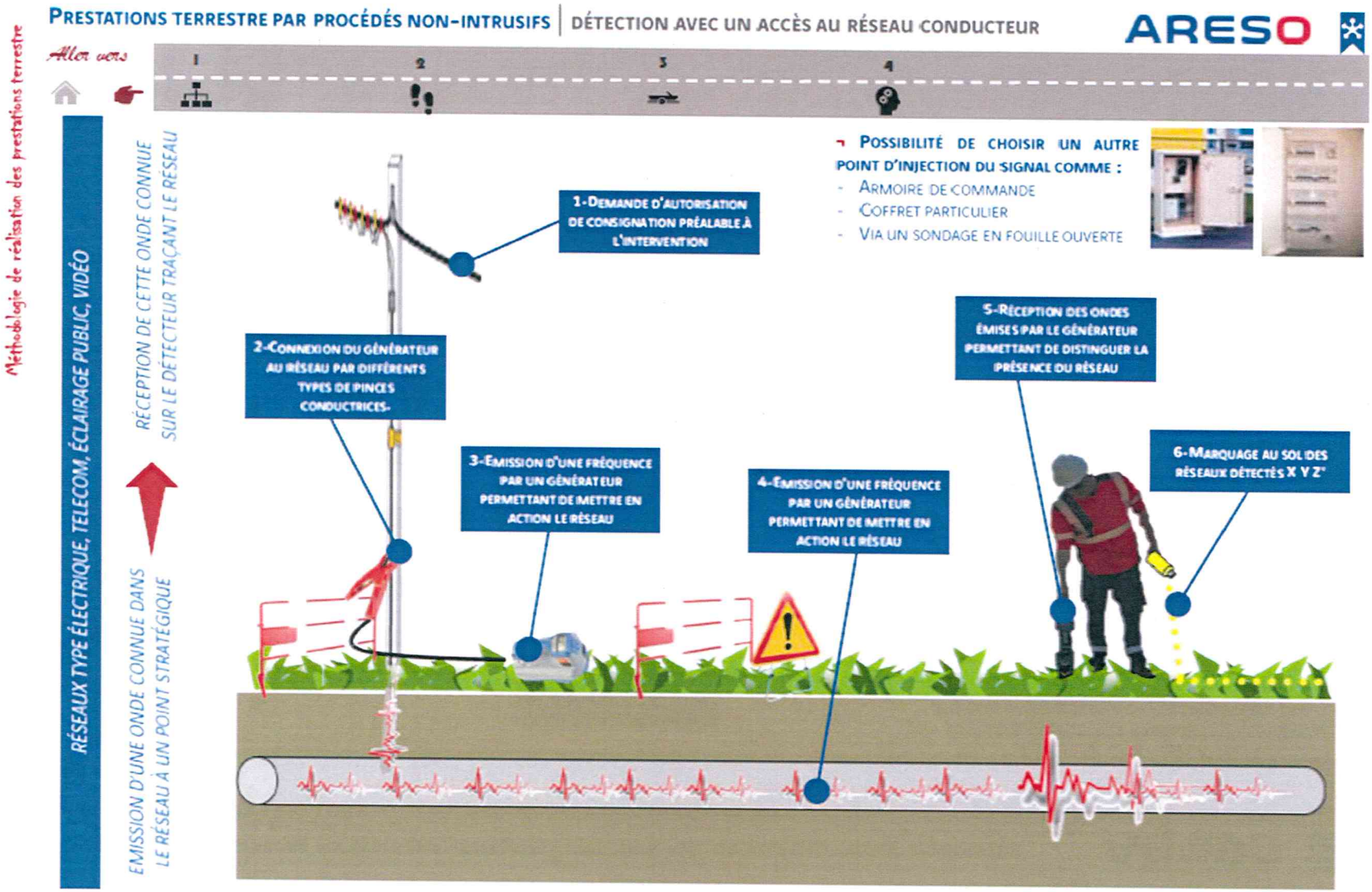




1

## PRESTATIONS TERRESTRE PAR PROCÉDÉS NON-INTRUSIFS | DÉTECTION AVEC UN ACCÈS AU RÉSEAU CONDUCTEUR

ARESO

Aller vers

1 2 3 4

**RÉSEAUX TYPES FOURREAUX VIDES, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT ACCESSIBLE**

*INSERTION DE LA FLEXITRACE OU D'UNE CAMÉRA À TÊTE DÉTECTABLE DANS LE RÉSEAU PERMETTANT L'ÉMISSION D'UNE ONDE CONNUE*

*RÉCEPTION DE CETTE ONDE CONNUE SUR LE DÉTECTEUR TRAÇANT LE RÉSEAU*

* *NOUS DISPOSONS DE PLUSIEURS TYPES DE CAMERA AU SEIN DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUVANT ÊTRE MISES À DISPOSITION*

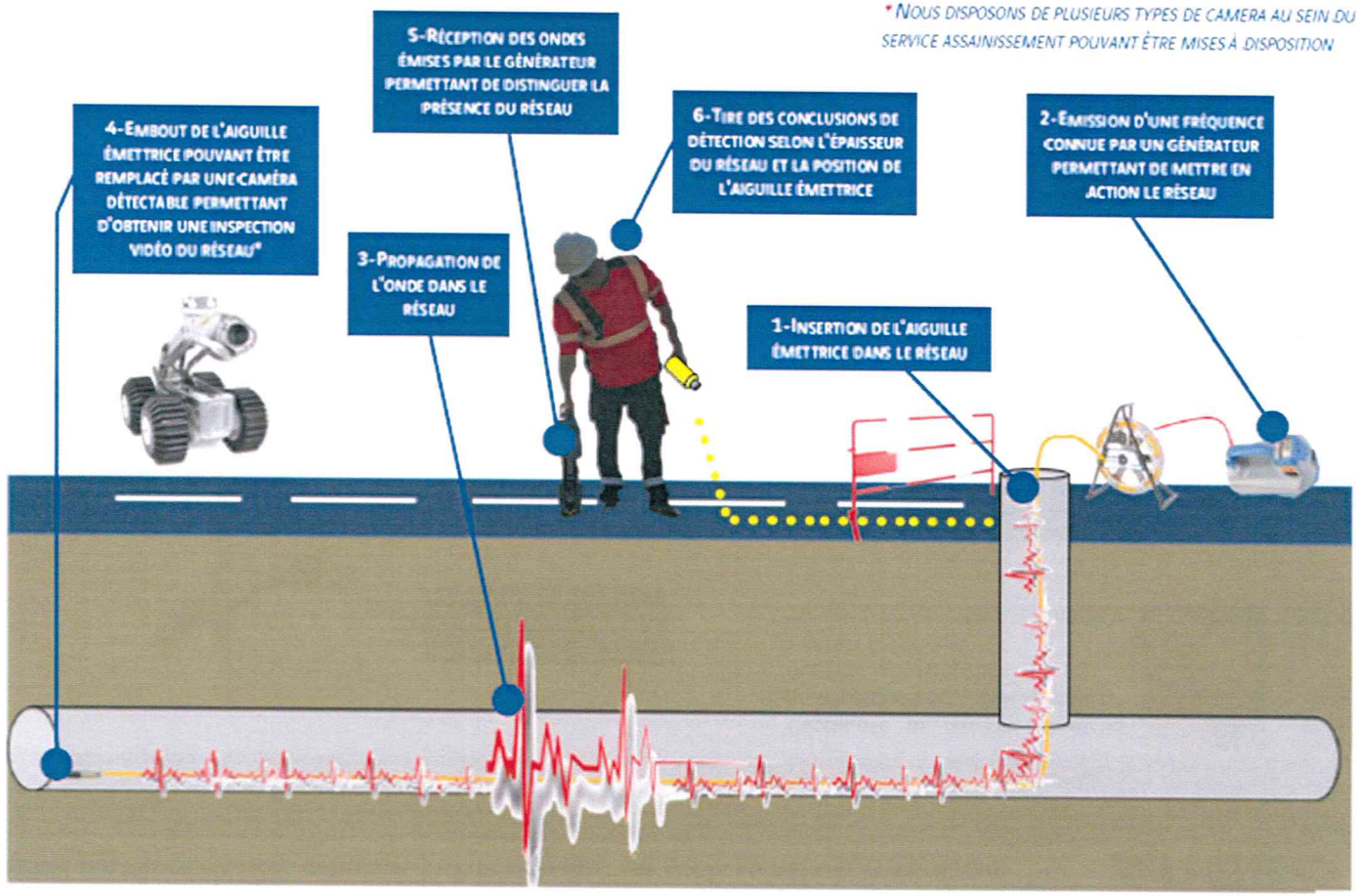

## PRESTATIONS TERRESTRE PAR PROCÉDÉS NON-INTRUSIFS | DÉTECTION SANS ACCÈS RÉSEAU

ARESO

Aller vers

1 2 3 4

**RÉSEAUX TYPE ÉLECTRIQUE, TELECOM, ÉCLAIRAGE PUBLIC, VIDÉO**

*ÉMISSIONS D'ONDE RADAR DANS LE SOL JUSQU'À SA RENCONTRE AVEC LE RÉSEAU*

*RÉFLEXION DES ONDES RADARS SUR LE RÉSEAU GÉNÉRANT DES INFORMATIONS SUR LE RADARGRAMME*

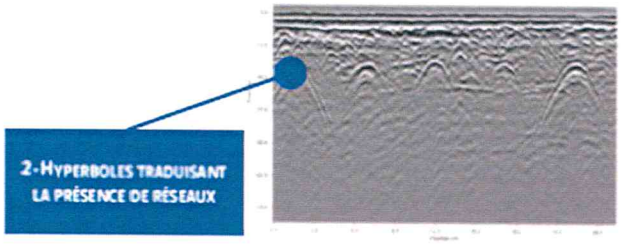

**2-HYPERBOLES TRADUISANT LA PRÉSENCE DE RÉSEAUX**

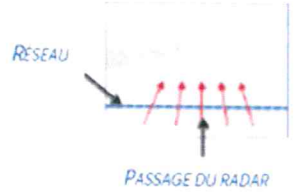


**3-TIRE LES CONCLUSIONS QUI S'IMPOSENT SELON LES DONNÉES REÇUES**

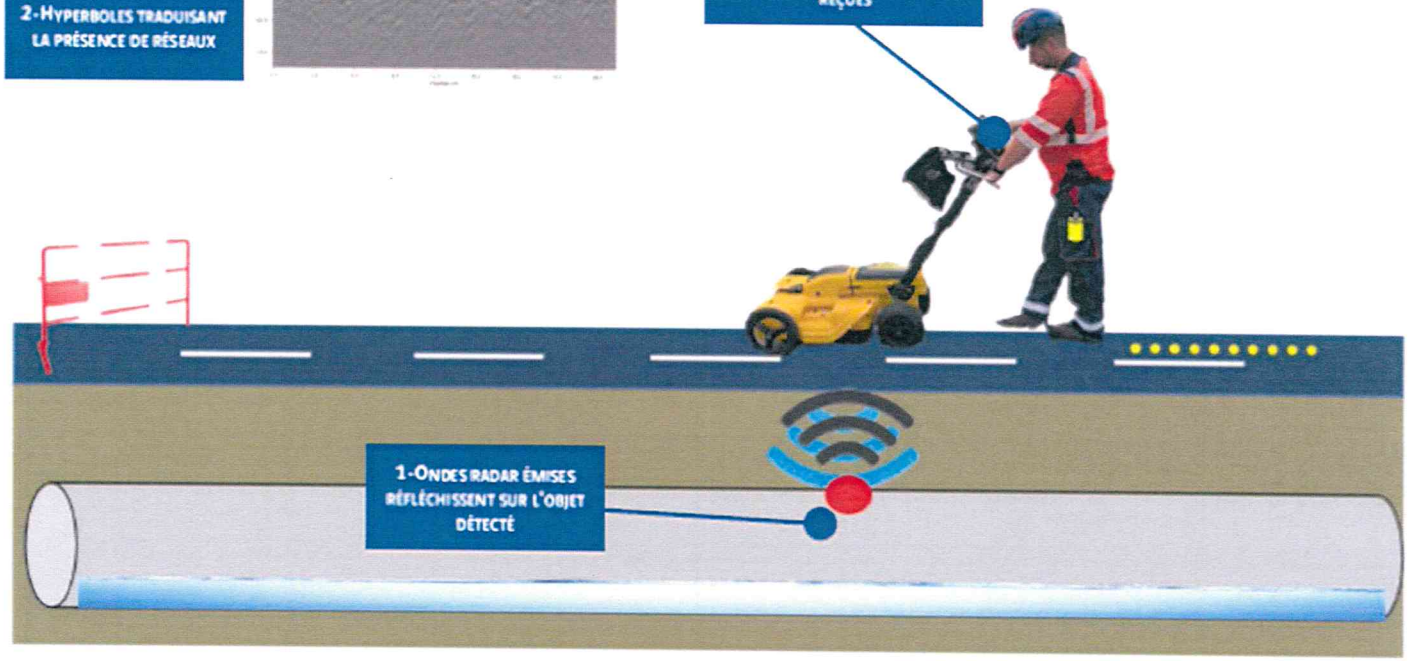

**1-ONDES RADAR ÉMISES RÉFLÉCHISSENT SUR L'OBJET DÉTECTÉ**

18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris
T. +33 (0)1 44 06 18 00 - F. +33 (0)1 44 06 19 76 - www.vnf.fr - www.bassindelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
Article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFiP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1